

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.) : Fleuve navigable; limites; propriété privée.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle) : Conseil de guerre maritime; condamnation; majorité des voix. — Malle-poste lancée au galop des chevaux; place de guerre; pont-levis. — Cour d'assises de l'Aucluse : Tentative de meurtre.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

**CARONNIER.** — Département (Marseille) : Le prince de M. d'Artois et M. le comte de Laroche Pouchin. — (Loches) : Exécution capitale. — (Valenciennes) : Tentative d'assassinat; suicide. — Paris : Le vrai et le faux Diérier. — (Berlino) : La femme à la tête de mort.

### VARIÉTÉS. — Esclavage au Brésil.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE LYON (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Acher.)

#### FLEUVE NAVIGABLE. — LIMITES. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

La limite du lit d'un fleuve est fixée par le point auquel le fleuve est arrivé lorsqu'il coule à pleins bords et ne peut plus croître sans débordement.

Sur la rive gauche du Rhône, en aval du pont de la Guillotière, se trouvait un pré appelé Pré des Repentirs. En face de ce pré, était l'île de Béchevelin ou de Plantigny, longeant au nord les dernières arches du pont. Elle était séparée du pré par une losne ou brassière du Rhône, qui depuis longtemps n'avait plus de courant et n'était qu'une mare.

De 1810 à 1850, M. Combalot, autorisé par l'Etat, exécuta divers travaux par lesquels il réunit l'île de Béchevelin au pré des Repentirs en desséchant la losne qui les séparait.

Vers l'année 1826, l'Etat commença la construction d'une digue submersible sur la rive gauche du Rhône, en aval du pont de la Guillotière, depuis ce point jusqu'au percé de la Vitrolerie. Cet ouvrage, appelé de la Vitrolerie, fut achevée après plusieurs années : elle se rattache à la onzième pile du pont par une digue oblique dont l'anse forme l'emplacement d'un port appelé le Bas-Port.

M. Combalot a prétendu que l'emplacement occupé par ce port-faisait autrefois partie de l'île de Béchevelin, dont une portion considérable lui avait d'ailleurs été enlevée par les travaux de l'Etat.

En 1829, il a assigné l'Etat devant le Tribunal civil de Lyon, et a demandé une somme de 430,000 francs environ, pour la valeur des terrains usurpés.

Devant le Tribunal, l'Etat a soutenu que les terrains en litige n'étaient point la propriété de Combalot; qu'ils faisaient, avant les travaux de la digue, partie du lit du Rhône; qu'ils devaient, en conséquence, être considérés comme une dépendance du domaine public. Il soutenait en principe que la limite du lit d'un fleuve est marquée par les plus hautes eaux navigables par le halage, et qu'il appartient à l'administration de fixer cette plus grande hauteur des eaux navigables. En fait, disait-il, le Rhône dans la traversée de Lyon, est encore navigable par le halage à trois mètres au-dessus de l'étiage. Or, à cette hauteur, les terrains dont M. Combalot réclame le prix étaient entièrement submergés.

Ce système a été adopté par le Tribunal dans un jugement du 1<sup>er</sup> février 1840, dont voici les motifs en droit :

Attendu que Combalot est incontestablement propriétaire de l'espace de terrain dit de Béchevelin, et dont la limite occidentale est le fleuve du Rhône;

Attendu que l'Etat ne conteste pas cette propriété; que seulement il soutient que le terrain, dont le prix est réclamé par Combalot et sur lequel est assis le bas port de la Guillotière, faisait partie du lit du fleuve, et non de la propriété riveraine;

Attendu que, d'accord sur le principe, les parties diffèrent quant à l'application; que l'Etat soutient que tant qu'une rivière est navigable en remonte on ne peut la considérer comme débordée; que cela est surtout vrai pour un fleuve aussi rapide que le Rhône, sur lequel cette navigation est plus tôt arrêtée, qu'ainsi ce fleuve étant régulièrement navigable pour le halage à 3 mètres au-dessus de l'étiage, l'espace couvert alors par les eaux constitue le lit du fleuve et la propriété de l'Etat; que Combalot, sans présenter sur ce point de règle précise, se prévaut de deux avis d'ingénieurs des ponts et chaussées, qui lui attribuent, l'un tout ce que ne couvrent pas les eaux arrivées à 60 centimètres au-dessus de l'étiage; l'autre, tout ce qu'elles ne couvrent pas élevées à 1 mètre 50 centimètres;

Attendu que la prétention de Combalot ne peut être accueillie, qu'elle ne repose sur rien de fixe; que rien n'empêcherait qu'un troisième ingénieur adoptât une troisième base; que la propriété soit de l'Etat, soit des riverains, serait ainsi livrée à un complet arbitraire, qu'il est indispensable de reconnaître en ce point une règle fixe et d'une application générale.

Attendu que deux systèmes seulement peuvent être présentés, celui soutenu par l'Etat qui donne pour régulateur les eaux navigables en remonte, et celui qui donnerait pour règle la hauteur moyenne des eaux;

Attendu que ces deux systèmes auraient dans la cause à peu près les mêmes conséquences, les plus hautes eaux du Rhône allant à 3 mètres 25 centimètres, ce qui donnerait une moyenne de 2 mètres 62 centimètres, mais que dans l'application générale une telle règle aurait pour résultat dans certains cas l'envahissement de la propriété riveraine par celle de l'Etat, et réciproquement dans l'autre, la restriction injuste de cette dernière;

Attendu qu'il serait d'ailleurs difficile de considérer l'extension aux moyennes comme l'équivalent du *flumen plenum* que la loi romaine a adopté et dont tous les auteurs ont fait le point de départ de leurs opinions;

Attendu que les fleuves étant abandonnés à l'Etat pour les besoins de la navigation, il est raisonnable de placer la limite de son droit là où finit l'usage même qui lui a donné naissance;

Attendu que si l'on admettait que la propriété publique ne va pas jusqu'au halage, et si l'on reconnaissait au propriétaire riverain le droit d'établir des ouvrages fixes entre le halage et la rivière, on arriverait à empêcher l'exercice de la servitude légale de halage et de marche-pied, et à arrêter ainsi la navigation; que si au contraire on refusait ce droit au riverain, on lui attribuerait une propriété inutile, car le terrain placé entre le halage et la rivière ne peut évidemment être employé à aucun usage, tant qu'exerce la servitude;

Attendu qu'il suffit de se transporter sur la rive du Rhône pour reconnaître que ses eaux étant à trois mètres au-dessus de l'étiage, il n'y a pas inondation; que, d'un autre côté, si l'application de la limite réclamée par l'Etat peut, dans certains cas, être considérée comme l'exercice d'un droit rigoureux, il n'en est pas ainsi dans la cause; que c'est précisément à donner passage aux eaux du fleuve que l'Etat a consacré le terrain en contestation; que les travaux par lui exécutés l'ont été prin-

cipalement dans l'intérêt de la propriété de Combalot, ce que celui-ci a si bien compris, qu'il y a contribué volontairement pour une somme de 6,000 francs; qu'il est au moins étrange qu'il ait fait un tel sacrifice pour accélérer des travaux qui, suivant sa demande actuelle, lui causeraient un dommage de 430,000 francs;

Attendu qu'il ressort évidemment des faits de la cause, que si quelques mètres de gravier appartenant à Combalot ont été réellement compris dans les travaux de l'Etat, le demandeur en avait facilement joint l'abandon aux 6,000 francs qu'il donnait pour hâter une opération d'une importance immense pour sa propriété; mais que cet abandon n'ayant pas été constaté, Combalot, excité plus tard par la valeur que les sacrifices de l'Etat ont donnée à ces terrains, a formé sa demande; qu'ainsi il a volontairement accepté la position de demandeur, et qu'il doit s'imputer la difficulté qu'il pourra trouver aujourd'hui à établir la véritable limite de sa propriété;

Attendu, quant aux moyens de reconnaître en fait cette limite et de déterminer la hauteur du terrain avant les travaux, qu'une enquête serait sous plusieurs rapports un moyen peu sûr d'arriver à la découverte de la vérité; qu'il s'agit en effet de reconnaître un fait complexe; que c'est sur les lieux mêmes et à l'aide de recherches, de renseignements et de connaissances spéciales qu'il peut être utilement constaté; attendu que les parties sont d'accord pour maintenir la cause devant le Tribunal, en ce qui concerne l'estimation du terrain qui pourrait être reconnu appartenir à Combalot; qu'en cet état la demande étant du 29 décembre 1829, la compétence du Tribunal est formellement fixée par l'article 68 de la loi du 7 juillet 1855;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il sera procédé à la visite des lieux contentieux par les experts, qui recueilleront tous renseignements, entendront au besoin des témoins, et consigneront même dans leur rapport ceux qui leur paraîtront importants, afin de constater si au mois de juillet 1826, avant les travaux de construction du bas port de la Guillotière, une partie du terrain occupé par ledit bas port s'élevait à plus de trois mètres au-dessus de l'étiage des eaux du Rhône.

Sur l'appel de Combalot, la Cour a prononcé en ces termes :

En droit, attendu que les fleuves et rivières navigables et flottables n'étant pas susceptibles d'une propriété privée sont considérés comme des dépendances du domaine public; que par conséquent il en est de même de leur lit;

Attendu que tout cours d'eau a une mesure normale de croissance ou de décroissance qui règle naturellement l'étendue du lit qui le renferme et le contient; qu'ainsi son lit ne comprend pas seulement le sol couvert par les eaux d'une manière permanente, ce qui en restreindrait les limites aux lignes baignées par les plus basses eaux; qu'il embrasse, comme une dépendance nécessaire, les parties du sol alternativement couvertes et découvertes, suivant la crue ou l'abaissement des eaux, sauf toutefois les cas de débordement; que ces parties du sol, ainsi soumises à l'habitude du retour des eaux, sont en général frappées d'une stérilité absolue, caractère essentiel de leur sujétion; que leurs limites se manifestent au contraire presque toujours par un revêtement de végétation, auquel on reconnaît que la finit la domination habituelle et normale du fleuve; qu'en un mot, le lit d'un fleuve ou d'une rivière comprend toute la partie du sol sur lequel se répand son cours, lorsque le fleuve ou la rivière coule à pleins bords, c'est-à-dire, lorsque les eaux s'élèvent au point au-dessus duquel elles ne peuvent monter sans commencer à déborder;

Attendu que c'est cette ligne extrême qui marque l'élévation normale des eaux, et qu'elle doit être considérée, par conséquent, comme la ligne séparative du domaine public et des propriétés riveraines;

Attendu qu'en cas de contestations entre l'Etat et les propriétaires riverains sur les limites du domaine public et du domaine privé, on doit prendre pour règle cette ligne des plus hautes eaux sans débordement, puisque c'est jusqu'à cette ligne extrême que le fleuve porte la rigoureuse action de son empire; qu'on ne saurait adopter en effet la ligne marquée par la hauteur moyenne des eaux, car ce serait substituer une ligne de démarcation toute fictive, et dès lors arbitraire, à celle que la nature elle-même a tracée;

Attendu que la règle des plus hautes eaux sans débordement est d'une application facile sur les terrains d'une configuration plane, au travers desquels un fleuve a marqué son cours régulier et ses rives; qu'elle présente seulement quelques difficultés dans son application, soit aux lieux où l'élévation naturelle des berges domine et contient le cours du fleuve, soit aux lieux où des changements opérés par des travaux d'art motivent de la part des propriétaires riverains une action en indemnité contre l'Etat, auteur de ces travaux, et où il s'agit de rechercher la ligne antérieure de séparation entre les propriétés privées et la propriété domaniale;

Attendu que dans ces deux hypothèses on ne saurait étendre la limite du domaine public à la ligne où arrivent en de pareils lieux les plus hautes eaux possibles, car ce serait admettre, contrairement aux lois mêmes de la nature, qu'il y a deux principes opposés qui régissent les limites des dépendances du fleuve, que ce qui sera considéré comme crue accidentelle extraordinaire sur un point, devra être réputé être une crue ordinaire et régulière sur un autre point, non pas suivant les habitudes du fleuve, mais suivant la configuration variée de ses rives;

Qu'il faut donc, en de tels lieux, marquer seulement l'élévation normale des plus hautes eaux par la ligne extrême qu'elles atteignent, lorsque ses rives bornant un terrain à surface plane, soit en amont, soit en aval, le fleuve coule à pleins bords et ne peut croître encore sans commencer à déborder; que si c'est là en effet le type régulateur des plus grandes crues normales, on ne peut comprendre dans les dépendances du fleuve que les parties du sol qui sont dans cette mesure soumises à l'action rigoureuse des eaux, sujettes à l'habitude de leur retour vers la ligne où commence la végétation;

Que rien n'établit, quant à présent, si les eaux du Rhône, dans la traversée de Lyon, en aval du pont de la Guillotière, sont débordées lorsqu'elles arrivent à trois mètres au-dessus de l'étiage marqué sur l'échelle qui est gravée sur l'une des arches du pont de la Guillotière;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement du 4 janvier 1840, en ce que le Tribunal aurait admis comme un fait dès à présent certain qu'à trois mètres au-dessus de l'étiage il n'y a pas inondation, ni débordement, dit qu'il a été mal jugé; rendant droit sur les conclusions des parties, ordonne, avant de faire droit aux parties, qu'il sera par experts vérifié quel était en 1826 sur le terrain litigieux le point auquel s'élevaient les eaux lorsque, soit en amont, soit en aval des travaux exécutés dans la traversée de Lyon, le Rhône coule à pleins bords et ne peut croître davantage sans qu'il y ait débordement; pour après le rapport être statué ce qui appartiendra, tous droits demeurant réservés, et notamment ceux de l'Etat, de poursuivre devant qui de droit l'indemnité de plus-value; dépens réservés.

(Audience du 23 février; conclusions, M. Laborie, avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Desprez et Perrot, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 9 juin.

#### CONSEIL DE GUERRE MARITIME. — CONDAMNATION. — MAJORITÉ DES VOIX.

Les conseils de guerre maritimes ne peuvent, même lorsqu'ils jugent un marin accusé de désertion, prononcer une condamnation que lorsque la culpabilité a été reconnue à la majorité de cinq voix contre deux.

En conséquence, doit être cassé le jugement d'un conseil de guerre maritime qui constate que la culpabilité, même d'un déserteur, a été déclarée à la majorité de quatre voix contre trois.

François-Nicolas Vallerin, matelot de troisième classe, était prévenu de désertion à l'étranger. Il a été déclaré coupable de ce crime à la majorité de quatre voix contre trois; et, à l'unanimité, le 1<sup>er</sup> conseil de guerre maritime permanent du port de Cherbourg lui a appliqué la peine de trois ans de boulet.

M. le procureur-général Dupin s'est pourvu en cassation dans l'intérêt de la loi contre cette décision, qu'il a attaquée comme renfermant une violation de l'article 31 de la loi du 13 brumaire an V, aux termes duquel les Conseils de guerre permanents ne peuvent prononcer une condamnation que lorsque la culpabilité a été reconnue à la majorité de cinq voix contre deux.

M. le procureur-général Dupin a justifié le pourvoi en ces termes : Deux arrêtés du 19 vendémiaire et du 5 germinal an XII avaient créé pour le jugement des déserteurs militaires et marins des Conseils de guerre spéciaux, lesquels pouvaient, aux termes de ces arrêtés, déclarer la culpabilité à la majorité de quatre voix contre trois; mais la Charte de 1814, en prescrivant par son article 65 tous Tribunaux et commissions extraordinaires, supprima implicitement les Conseils de guerre spéciaux. Cette suppression fut déclarée par deux ordonnances des 21 février et 22 mai 1816.

La première de ces deux ordonnances, relative aux militaires, a restitué la connaissance du crime de désertion aux Conseils de guerre permanents, jugeant suivant les formes déterminées par la loi du 13 brumaire an V; la seconde, relative aux gens de mer, a créé dans les cinq grands ports des Conseils de guerre et des Conseils de révision permanents qui n'existaient pas pour la marine, et leur a attribué le jugement des marins prévenus de désertion.

Quant aux formes de jugement à suivre devant les conseils de guerre créés par cette dernière ordonnance, et spécialement quant à la majorité qui doit déterminer l'application des peines, l'ordonnance s'est évidemment référée aux règles posées par la loi de l'an V.

En effet, la composition de ces conseils, tant par le nombre que par le grade des juges, est exactement la même que celle des conseils créés par la loi du 13 brumaire an V, et le préambule de l'ordonnance fait connaître qu'elle a été rendue dans le but de faire jouir les marins des dispositions de l'ordonnance du 21 février 1816, qui avait rétabli pour le jugement des déserteurs de l'armée de terre les formes en même temps que la juridiction de la loi du 13 brumaire an V. Or, on ne comprend pas que des conseils composés d'une manière identique et ayant des attributions entièrement semblables soient régis, quant à la majorité nécessaire pour la condamnation, par des règles différentes. On doit voir, au contraire, dans les deux ordonnances, les mêmes garanties, comme on y reconnaît le même but et la même pensée.

L'intention des auteurs de la dernière ordonnance, de se référer aux règles établies par la loi du 13 brumaire an V, résulte aussi du soin qu'ils ont pris de rappeler cette loi dans le préambule.

Enfin l'ordonnance établissant pour les marins la compétence des Conseils de révision en même temps que celle des Conseils de guerre, elle n'a pas pu vouloir s'en rapporter pour les formes du jugement à l'arrêté du 5 germinal an XII, qui ne contenait aucune disposition relative aux conseils de révision;

A la vérité, l'article 7 de l'ordonnance porte que la procédure aura lieu, quant aux sous-officiers et marins, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 germinal an XII; mais on voit, par la suite de ce même article, que le renvoi à l'arrêté n'a pour objet que les formes de la plainte et de la citation, formes qui ne peuvent pas être les mêmes pour les marins que pour les militaires, et pour lesquelles il était naturel de maintenir les règles spéciales tracées par l'arrêté.

Par ces motifs, vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 18 mars 1843; les articles 441 du Code d'instruction criminelle, et 31 de la loi du 13 brumaire an V; vu également les ordonnances des 21 février et 22 mai 1816; vu enfin les pièces du procès; le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre maritime permanent du port de Cherbourg.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Où M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

Vu le réquisitoire ci-dessus du procureur-général en la Cour, du 10 mars 1843;

Vu l'ordre du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, du 1<sup>er</sup> du même mois;

Attendu que si l'infraction aux consignes militaires données dans les places de guerre peut être punie des peines de l'art. 471, n<sup>o</sup> 45, du Code pénal, à l'égard des particuliers, il existe dans l'article 37 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, confirmée par la loi du 28 juin 1829, une exception formelle en faveur des malles-postes employés par l'Etat au transport des dépêches du gouvernement et de particuliers, aux dispositions prohibitives relatives à la célérité des voitures publiques;

Attendu que cette ordonnance spéciale a pu déroger et a dérogé en effet à toutes dispositions de lois et règlements antérieures, et que les places fortes n'en sont pas exceptées;

Que les courriers de l'Etat, directeurs de la marche de ces malles, ne doivent recevoir d'ordres, relativement au service public, que de l'administration dont ils relèvent, et nullement de l'autorité militaire;

Que si cette autorité a le droit, pour la sûreté des places de guerre, d'ordonner la fermeture des portes quand elle croit de son devoir de la prescrire, elle ne peut, quand la sûreté de la place leur a permis d'en tenir les portes ouvertes au public, gêner par ses consignes la marche des malles de l'Etat;

Qu'en le jugeant ainsi, le Tribunal de police de Mézières, loin de violer l'ordonnance de 1768, n'a fait que se conformer aux dispositions ultérieures de l'article 37 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général.

1841, et la décision confirmative du Conseil de révision du 18 du même mois.

#### MALLE-POSTE LANCÉE AU GALOP DES CHEVAUX. — PLACE DE GUERRE. — PONT-LEVIS.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1768, relative au service des places de guerre, ne peut être invoquée pour régler la marche des malles-postes, qui ne sont soumises qu'aux règlements spéciaux de l'administration des postes.

En conséquence, ne peut être poursuivi, en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1768, le courrier de la malle-poste qui a fait galoper ses chevaux sur le pont-levis d'une place forte.

Le sieur Busnoy, courrier de la malle-poste, ayant été traduit devant le Tribunal de simple police de Mézières, à la date du 19 août 1842, pour avoir contrevenu à l'article 91 titre X de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1768, en faisant courir ses chevaux, malgré l'opposition du factionnaire, sur le pont-levis de la Porte Noire de Mézières, fut renvoyé de la poursuite, par ces motifs que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1768, relative au service des places de guerre, ne peut être invoquée pour régler le service et la marche des malles-postes; que la police de ces voitures n'est soumise qu'aux règlements spéciaux de l'administration des postes, et que l'article 37 de l'ordonnance du 16 juillet 1828 les excepte formellement des règles qui sont en général applicables aux autres voitures publiques.

M. le ministre de la guerre a signalé ce jugement à l'attention de M. le garde des-sceaux, en le priant de le déférer à la Cour de cassation. De ministre de la guerre pense que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1768 n'a jamais été abrogée; que l'ordonnance du 16 juillet 1828, traitant de matières différentes, n'a pu modifier la première, qui d'ailleurs avait le caractère d'une loi; que l'exécution de toutes ses dispositions intéresse la défense des places fortes; qu'elle se lie essentiellement à la loi du 10 juillet 1791 et au décret du 24 décembre 1811, qui ont le même objet, et que l'exception qui serait autorisée à l'égard des malles-postes présenterait les plus graves inconvénients pour la sûreté des places.

M. le ministre des finances, consulté par M. le garde des sceaux sur cette question, ne partage nullement l'opinion de M. le ministre de la guerre. Il émet l'avis que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1768 est exclusivement relative au service militaire des places fortes, et que ses dispositions ne peuvent être étendues au service des malles-postes, dont la marche n'est soumise qu'aux règlements de l'administration spéciale qui les dirige; il appuie cet avis sur l'article 37 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, qui excepte formellement les malles-postes des dispositions générales qui s'appliquent aux voitures publiques, et fait valoir enfin les considérations d'intérêt public qui peuvent fortifier cette interprétation.

Cette dernière opinion, dit M. le garde des sceaux, dans la lettre qu'il a adressée à M. le procureur-général près la Cour de cassation, pour que ce magistrat forme un pourvoi dans l'intérêt de la loi, me paraît plus conforme aux textes et à l'esprit de la législation; mais comme il importe, au milieu du conflit qui s'est élevé, qu'une règle soit posée, et comme d'ailleurs MM. les ministres de la guerre et des finances demandent l'un et l'autre que la question soit déferée à la Cour de cassation, j'ai cru devoir adopter cette mesure.

Le pourvoi, dans l'intérêt de la loi, a été en conséquence formé, et dans le réquisitoire écrit qu'il a déposé pour la régularité de la procédure, M. le procureur-général a dû conclure à l'annulation du jugement du Tribunal de simple police de Mézières. Mais à l'audience de ce jour M. le procureur-général Dupin a, dans des observations pleines de lucidité et de logique, fait ressortir les motifs qui devaient soustraire les malles-postes aux règlements relatifs aux places de guerre. M. le procureur-général a fait remarquer que M. le garde des sceaux ayant adopté l'avis de M. le ministre des finances, n'avait d'autre moyen de saisir la Cour de cassation que de lui déférer le jugement en question, afin de faire établir la jurisprudence dans le sens de ce jugement, tout en demandant lui-même le rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré, a, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, rendu l'arrêt suivant :

Où M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

Vu le réquisitoire ci-dessus du procureur-général en la Cour, du 10 mars 1843;

Vu l'ordre du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, du 1<sup>er</sup> du même mois;

Attendu que si l'infraction aux consignes militaires données dans les places de guerre peut être punie des peines de l'art. 471, n<sup>o</sup> 45, du Code pénal, à l'égard des particuliers, il existe dans l'article 37 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, confirmée par la loi du 28 juin 1829, une exception formelle en faveur des malles-postes employés par l'Etat au transport des dépêches du gouvernement et de particuliers, aux dispositions prohibitives relatives à la célérité des voitures publiques;

Attendu que cette ordonnance spéciale a pu déroger et a dérogé en effet à toutes dispositions de lois et règlements antérieures, et que les places fortes n'en sont pas exceptées;

Que les courriers de l'Etat, directeurs de la marche de ces malles, ne doivent recevoir d'ordres, relativement au service public, que de l'administration dont ils relèvent, et nullement de l'autorité militaire;

Que si cette autorité a le droit, pour la sûreté des places de guerre, d'ordonner la fermeture des portes quand elle croit de son devoir de la prescrire, elle ne peut, quand la sûreté de la place leur a permis d'en tenir les portes ouvertes au public, gêner par ses consignes la marche des malles de l'Etat;

Qu'en le jugeant ainsi, le Tribunal de police de Mézières, loin de violer l'ordonnance de 1768, n'a fait que se conformer aux dispositions ultérieures de l'article 37 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général.

### COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

Session du second trimestre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Au mois de janvier dernier, le sieur Isnard, frère du curé de Gordes, et le sieur Sylvestre, marchand de compagnie pour se rendre à Gordes, avaient fait une halte dans une taverne du village de la Tour-d'Aigues. A cette même station se trouvait aussi, mais à une autre table, le sieur Germain Saint-Martin, fabricant et propriétaire, qui s'était annoncé pour aller aussi à Gordes, comme les deux autres voyageurs. Ceux-ci ayant demandé à l'aubergiste si le torrent du Coulon, qu'il faut traverser sur la route de la Tour-d'Aigues à Gordes, était guéable pour deux hommes à pied, l'aubergiste avait répondu que peut-être la pluie aurait enflé les eaux; mais que dans tous les cas il leur conseillait de s'ajointre au sieur Germain Saint-Martin, qui, faisant route avec un cheval, ne se refuse-

rait point à les passer en croupe derrière lui l'un après l'autre, sur la rive opposée. « Mais ce M. Saint-Martin, avait dit alors Isnard à l'aubergiste, est-il du parti de mon frère le curé? — Je l'ignore, » avait répliqué l'aubergiste. Malgré cette réponse, Isnard, jugeant qu'il valait mieux, à tout hasard, passer le torrent sans toucher l'eau, dut le propriétaire du cheval être un ennemi de son frère, que se mouiller jusqu'à la moitié du corps, dans la compagnie d'un partisan du curé de Gordes, Isnard, disons-nous, suivit le conseil de l'aubergiste. Lui et son ami Sylvestre se rapprochèrent du sieur Germain Saint-Martin, pour aller tous trois ensemble jusqu'à Gordes.

La conversation ne tarda pas à s'engager entre les voyageurs. Isnard, toujours dominé par le désir curieux de savoir auquel des deux partis formés à Gordes pour et contre son frère le curé, appartenait le sieur Saint-Martin, dirigea la conversation en ce sens. « Vous devez connaître mon frère? lui dit Isnard. — Qui est votre frère? répond Saint-Martin. — C'est le curé de Gordes, » reprend Isnard. Le sieur Saint-Martin entendit à peine Isnard désigner son frère comme étant prêtre et curé de Gordes, que, cédant à une vieille habitude, il se hâta d'invectiver le clergé en général, de flétrir tous ses membres par les injures les plus grossières; lorsque Isnard, prenant la parole, pria Saint-Martin de ne pas confondre tous les sujets du sacerdoce dans le même anathème. « Au sein du clergé, disait Isnard, comme dans toutes les classes, il y a quelques hommes indignes, et on les compte, mais la grande majorité est saine, et non pas telle que vous venez de le peindre. Par exemple, mon frère le curé de Gordes... — Votre frère ne vaut pas mieux que les autres, » reprit Saint-Martin avec vivacité, et à l'instant même des injures sont proférées contre le curé de Gordes, des doutes sont manifestés sur la pureté de ses mœurs, avec force plaisanteries grossières.

Le sieur Isnard, qui avait déjà souffert impatiemment les invectives contre le clergé, ne put contenir sa colère à cette seconde attaque qui le blessait plus spécialement dans ses affections. « Vous êtes un vilain ! » s'écria Isnard. Saint-Martin riposta à ces deux apostrophes en lui appliquant un coup de poing sur la figure. Isnard, après l'avoir reçu, fit quelques pas en avant, laissant derrière lui Saint-Martin, qui cheminait à pied, conduisant son cheval par la bride; et puis, portant la main dans la poche de sa blouse, il en tira un pistolet, fait volte-face, et marcha à l'encontre de Saint-Martin.

Sylvestre, compagnon de voyage d'Isnard, court à lui, le saisit par les épaules et lui cria : « Maître ! qu'allez-vous faire ? » Isnard, par une forte secousse, se dégagea des bras de Sylvestre, poursuivit sa marche rapide jusqu'à la distance de 2 mètres de son adversaire, l'ajuste en lui disant : « Maintenant, je ne vous crains pas; et sur un geste offensif de la part de Saint-Martin, Isnard lâche la détente de son pistolet. La détonation est entendue de plusieurs cultivateurs qui travaillaient dans le voisinage du lieu de la scène; Saint-Martin n'est pas atteint par le coup de feu, il poursuit Isnard qui fuyait devant lui à travers une prairie, le saisit bientôt par le collet, et le terrasse sans beaucoup de peine; son ennemi est faible et d'une petite taille, lui au contraire très-fort et d'une taille gigantesque. Pendant qu'Isnard est couché sur le dos, Saint-Martin lui porte sur la tête plusieurs coups du talon de sa botte armée de l'épéron, lui déchire la figure; le sang en ruisselle, Isnard alors tirant de sa blouse un second pistolet, en lâche le coup, cette fois, à bout portant, sur Saint-Martin, qui par bonheur encore n'est pas atteint. Il va raconter les détails de cette seconde scène à Sylvestre, qui, après être tombé évanoui sur le grand chemin, à la vue du pistolet d'Isnard dirigé sur Martin, commençait à reprendre ses sens. Il en fait le récit à plusieurs personnes dans une ferme, il sollicite l'arrestation du sieur Isnard; un garde champêtre se présente pour le saisir; Isnard sentant que ses pistolets n'étaient chargés qu'à poudre, parvient à s'échapper, et se rend à Gordes.

Quelques jours après, apprenant qu'une plainte contre lui a été portée devant le procureur du Roi à A., Isnard va se présenter au juge d'instruction du Tribunal de cette ville pour subir un interrogatoire sur les faits qui lui sont reprochés et se constituer prisonnier.

Devant le juge d'instruction, Isnard a affirmé de nouveau que ses deux pistolets n'avaient pas de projectile, et que Saint-Martin l'avait frappé d'un coup de poing sur la figure avant qu'il fit usage de ses armes inoffensives, destinées seulement à effrayer des chiens enragés, nombreux à cette époque dans le pays.

C'est en cet état de la cause que le sieur Isnard était traduit devant la Cour d'assises, accusé d'une tentative de meurtre sur la personne du sieur Germain Saint-Martin. L'aubergiste de la Tour-d'Aigues, chez qui Sylvestre et Isnard avaient fait une halte, plusieurs cultivateurs, témoins auriculaires de deux détonations d'arme à feu, le garde champêtre qui avait tenté vainement de retenir Isnard prisonnier, le sieur Sylvestre et sa femme, un jeune vicar de Gordes, ont été successivement entendus. L'accusé, interrogé en présence du témoin plaignant Saint-Martin, a soutenu qu'il avait reçu de la main de celui-ci un coup de poing sur la figure, lorsqu'il indigné de voir flétrir la réputation de son frère, il apostropha le témoin par les mots injurieux de s..., de vilain. Saint-Martin affirme au contraire que non seulement il n'a pas frappé du poing la figure de l'accusé, mais qu'il n'a pas même proféré les propos injurieux que lui prête Isnard contre le clergé et encore moins contre son frère. Il a seulement fait quelques railleries sur l'aspect que présentent à Gordes les procections.

Pendant ce débat contradictoire, un incident inattendu vient jeter quelque jour sur l'existence des deux faits mis en question. M<sup>e</sup> Barret, défenseur de l'accusé, prie M. le président de demander au témoin si, déjà une fois, plusieurs mois avant sa rencontre avec Isnard, il n'aurait pas en plein café, à Gordes, tenu des propos outrageants contre le curé.

Le témoin répond affirmativement.

M. le président demande au témoin par quel motif il avait proféré en public des injures contre le curé de Gordes : « C'est parce que, répond le témoin, le curé m'avait écrit une lettre dont le contenu me déplaisait. »

D. Quel était donc le sujet de cette lettre? — R. Le curé me proposait de venir chez moi baptiser un de mes enfants âgé de quatorze mois qui était à l'agonie.

D. Eh bien ! dans cette circonstance, le curé ne faisait que son devoir. Il n'y avait pas sujet d'exhaler contre lui votre colère. — R. Monsieur le président, ce n'est pas mon système.

D. Tant pis pour vous si votre système est contraire; mais vous devez déclarer avec moi que le curé de Gordes, en vous offrant son ministère pour le baptême de votre fils, ne faisait que son devoir, et qu'il eût été repréhensible s'il eût agi autrement. — R. Pour moi, je ne pense pas ainsi; j'ai un enfant âgé de sept ans qui n'est pas baptisé.

M. le président, avec un accent sévère : Nous ne pouvons souffrir qu'un témoin vienne, en audience solennelle, insulter à la religion de la majorité des Français. Le témoin, jouissant de toute liberté de conscience pour lui-même, n'a pas le droit de blâmer le curé d'avoir ac-

compli le devoir religieux que son caractère sacré lui impose; que s'il continue à proclamer opiniâtement son système d'irréligion, la Cour ne se bornera pas à des remontrances.

Le sieur Saint-Martin se tait. M. le procureur du Roi prend la parole après le président, blâme avec un sentiment d'indignation les opinions que le témoin vient de manifester, et lui adresse une énergique réprimande.

M<sup>e</sup> Barret continue à faire interroger le sieur Saint-Martin; il lui fait demander s'il est vrai qu'un jour, sur le simple oui dire d'un propos offensant pour sa personne attribué à un habitant de Gordes, il alla trouver l'auteur présumé de l'outrage, et si, malgré les dénégations de celui-ci, le sieur Saint-Martin lui appliqua un terrible soufflet sur la face; enfin s'il est vrai que l'individu frappé fit citer en justice le sieur Saint-Martin en réparation de l'outrage, lequel obtint, au moyen d'excuses et d'une indemnité pécuniaire, le désistement de la partie plaignante.

Le sieur St-Martin répond encore affirmativement sur ce second fait; et puis il continue le récit de sa querelle et de sa lutte avec Isnard. Après le premier coup de pistolet dont il ne reçut aucune blessure, St-Martin dit avoir poursuivi Isnard dans sa fuite, l'avoir atteint sur une prairie qui bordait la route, l'avoir renversé et lui avoir frappé la tête à grands coups du talon de sa botte armée de l'épéron. Ce fut en ce moment qu'Isnard saisissant son second pistolet, en lâcha la détente à bout portant sur le témoin, qui fut encore, dans cette occasion, exempt de blessure, parce que, dit-il, son adversaire étant dans une position gênante pour ses mouvements, son bras dut vaciller, et le projectile se déjouer. Le témoin ne dissimule en aucune manière la force avec laquelle il faisait sentir à son ennemi sa vengeance. « Je le frappai avec tant d'énergie, ajoute-t-il, qu'il y eut un moment où je le crus mort. Je m'aperçus néanmoins bientôt qu'il vivait encore, je le laissai dans la prairie pour retourner à mon cheval, et continuer ma route. »

On procède à l'audience d'autres témoins.

Le sieur Sylvestre, compagnon de voyage d'Isnard, est appelé; il raconte les faits qui se sont passés depuis le départ de la Tour d'Aigues; il affirme avoir entendu très-distinctement le sieur St-Martin injurier le clergé, et surtout le curé de Gordes, aussitôt que le sieur Isnard eut appris à celui-ci que le curé était son frère. Sylvestre rapporte en détail tous ces propos outrageants qu'il serait trop long de rapporter ici : interrogé sur le coup de poing qu'Isnard dit avoir reçu sur la figure, le témoin dit que, s'étant éloigné pendant quelques minutes d'Isnard et de St-Martin, il ignore si son compagnon Isnard a été frappé pendant son absence; que lorsqu'il revint auprès des deux voyageurs, Isnard devançant St-Martin d'une quinzaine de pas; que voyant Isnard tirer de sa blouse un pistolet, il courut à lui, le saisit par les épaules, en criant : *Malheureux, qu'allez-vous faire?* Mais qu'Isnard l'ayant fait lâcher prise, et marchant sur Saint-Martin, le pistolet dirigé horizontalement, lui, Sylvestre, prévoyant une catastrophe, était tombé à la renverse, évanoui, et privé de tout sentiment; à tel point, qu'il n'avait pas même entendu le premier coup de pistolet; qu'il croit avoir entendu la seconde détonation, au moment où il repréait ses sens. On adresse au témoin diverses interpellations pour en obtenir des renseignements plus satisfaisants, mais il est impossible d'apprendre de lui d'autres faits que ceux sur lesquels il vient de déposer.

Plusieurs paysans qui travaillaient dans un champ non loin du lieu de la scène le jour de la querelle, déclarent n'avoir rien vu; mais avoir entendu, très-distinctement, deux coups de feu dans un court intervalle; et les détonations, selon eux, semblaient produites par la charge ordinaire d'un fusil de chasse.

Le garde champêtre, qui fut requis pour arrêter Isnard, vient aussi déposer. Après avoir raconté comment il apprit de la bouche des témoins précédents l'événement qui venait d'avoir lieu, il ajoute qu'ayant voulu retenir Isnard prisonnier, celui-ci résista avec colère et menaces à sa première sommation; soutint que ses pistolets n'étaient chargés qu'à poudre, eut l'air de consentir ensuite à demeurer son prisonnier, mais finit par se dérober à sa vigilance et prendre la fuite.

Après quelques autres dépositions, M. le procureur du Roi soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Barret.

L'accusé, déclaré non-coupable, est mis en liberté.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par ordonnance du Roi, en date du 7 juin, sont nommés :

Juge-de-peace du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Dusserre (Pierre Henri), ancien président du Tribunal de commerce d'Aubenas, ancien maire de Villeneuve-de-Berg; — du canton de Corlay, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Nizery (Louis-Marie), ancien notaire; — du canton du Sel, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Resnais-Boisguimard (Adolphe-Auguste), avocat, ancien greffier du Tribunal de première instance de Redon; — du canton de Saint-Pierre-Eglise, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Cabert, suppléant actuel, maire de Saint-Pierre.

Sont nommés suppléants de juge-de-peace :

De Montluçon, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Jancz (Jacques-Victor-Isidore), notaire; — de Montluçon, arrondissement de ce nom (Allier), M. Debise (Amable), avocat; — de Saint-Lys, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Dassau (Guillaume-Léopold), avocat; — de Sarvian, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Cadus, maire de la commune d'Alignan-du-Vent, et Carou (Bruno), ancien notaire; — de Châteauneuf-Renaud, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Bassereau (Louis Henri), licencié en droit; — de Vouvray, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Maupuy (Denis-Anastase), ancien greffier; — de Peyrehorode, arrondissement de Dax (Landes), M. Fortassé (Jacques), maire d'Eyre Gave; — de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire), M. Simonin (Pierre), maire de Perreux; — de Pelusain (arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Goutarel (André), notaire; — de Saint-Pierre-Eglise, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Rouxel (Jean-Bernardin), maire de la commune de Tocqueville; — d'Ambrières, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Laigre-Tournerie (François), ancien maire de Soucé; — de Horps, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Duhal (Pierre-Augustin), propriétaire; — de Ligny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Méousson (Gérard François), notaire; — d'Aubigny, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Lefebvre (Auguste), membre du conseil d'arrondissement; — de Champeix, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Aubert (Benoit Ch.), ancien notaire; — de St-Denis, département de la Seine, M. Louvel (Alphonse), propriétaire; — du canton nord de Versailles (Seine-et-Oise), M. Charpentier (Pierre-Augustin), propriétaire; — du 2<sup>e</sup> canton de Niort (Deux-Sèvres), M. Barré (Pierre), propriétaire; — de Châteauponsac, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Tarly-Plancheaud (Pierre Adrien Julien); — de Nantiat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Delacoux-Laleuge (Philippe-Frédéric), propriétaire.

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

— BOUCHES-DU-RHON (Marseille), 5 juin. — M. LE PRINCE DE MONTFORT ET M. LE COMTE DE LAROCHE-POUCHIN.

Plusieurs journaux ont déjà parlé de la querelle engagée entre M. le prince de Montfort, fils de Jérôme Napoléon, et M. le comte de Laroche-Pouchin. Tous deux s'étaient rendus à Marseille pour vider cette querelle dans une rencontre. Une note publiée récemment par un des amis du général comte de Laroche-Pouchin disait que le prince de Montfort avait éludé le cartel du général, et que ce dernier, en présence de ce refus, avait jeté son gant à la face du prince, en lui disant : « C'est un soufflet que je vous donne. »

M. Méry écrit de Marseille une lettre dans laquelle il explique ainsi les faits :

« ... A huit heures et demie, le 10 mai, je me rendis chez M. de Laroche-Pouchin, à l'hôtel Nailles, pour rencontrer son témoin, M. de Virte. On me dit que M. de Laroche-Pouchin dinait en famille, et que M. de Virte allait se rendre auprès de moi.

« Voici quel fut notre premier et court entretien avec M. de Virte.

« — Monsieur, lui dis-je, je viens avant toute chose vous demander quelles sont les armes que M. de Laroche-Pouchin a choisies.

« — M. de Laroche-Pouchin, me répondit M. de Virte, n'a pas encore songé à choisir les armes.

« — Eh bien ! lui dis-je, ayez la bonté de faire un choix, j'attends la réponse de M. de Laroche-Pouchin.

« — Je vous rendrai réponse dans une heure, me dit M. de Virte; où pourrai-je vous rencontrer à neuf heures et demie?

« — Au cercle du Commerce.

« A l'heure convenue, M. de Virte arriva, et me dit qu'il n'avait pu rejoindre M. de Laroche-Pouchin, parce qu'il était sorti. Au reste, ajoute M. de Virte, il est fort tard; c'est une affaire à renvoyer à demain matin.

« — Comment ! à demain matin ! lui dis-je; aujourd'hui le préfet a rendu une visite au prince, et il lui a annoncé que l'autorité connaissait le duel projeté, et que le lendemain combattants et témoins seraient arrêtés aux portes de la ville, toute la police étant sur pied.

« Je conclus par ces mots, que j'ai répétés sur tous les tons, et avec tous les synonymes, jusqu'à deux heures du matin :

« M. de Virte, le prince Napoléon est dans un cas exceptionnel; sa présence n'est que tolérée en France : une loi le proscriit, l'autorité locale veille sur lui; demain son bras sera lié. Nous marchons sur un terrain brûlant; chaque heure est une année; la nuit est courte, il ne faut pas la perdre en pourparlers inutiles. Le prince propose de vider la querelle dans une chambre, sans sortir de la ville. Ce duel n'a rien d'insolite. Il est fréquent en Allemagne et dans les pays où le duel est fréquent.

« — Mais, monsieur, me dit M. de Virte, est-ce qu'un pareil duel ne vous révolte pas?

« — C'est le seul possible, monsieur; tout duel est une chose affreuse, une épouvantable nécessité; dans les circonstances exceptionnelles où le prince est placé, il ne peut que se battre dans une chambre, avant le lever du soleil.

« J'ai proposé cinq fois, au nom du prince, ce combat; il m'a été constamment refusé. Toutes les fois que je rentrais à l'hôtel Paradis, dans cette cruelle nuit, pour rendre compte de ma mission, je trouvais le prince Napoléon endormi sur un fauteuil; il se réveillait calme et souriant, et me disait :

« — Eh bien ! Méry, qu'avons-nous de nouveau? — Tousjours même refus, Monseigneur, lui disais-je; on ne veut pas se battre dans une chambre. — Mais moi, disait le prince, si l'honneur l'exigeait je me battrais dans un puits ! Au reste, ce n'est pas un caprice qui me fait demander le combat dans une chambre, c'est la plus impérieuse nécessité. »

« A deux heures du matin je pris congé de M. de Virte en lui disant : Au lever du soleil il n'y a plus de duel possible. Nous avons rencontré dans la rue Saint-Ferréol deux personnes hautement placées qui ont deviné le but de notre promenade mystérieuse, à une heure du matin, par une nuit très-froide. Elles nous dirent : Au lever du soleil le prince sera arrêté.

« L'événement justifia nos craintes. Le prince était le lendemain prisonnier sur parole; il ne s'appartenait plus; la police veillait à sa porte et liait ses bras, bien moins encore qu'une promesse d'honneur ! Si dans cette position nouvelle le prince a tenu quelque discours qui pouvait blesser la susceptibilité de M. de Laroche-Pouchin, l'adversaire libre aurait dû provisoirement respecter le prince prisonnier, et ajourner à d'autres temps et pour d'autres lieux, son épisode de la rue Paradis. Lancer un gant par dessus des égens de police, et à travers les barreaux d'une prison morale, à un prince proscrit, c'est faire une action blâmable aux yeux de tous les hommes de cœur. Au reste, à qui voudrait-on persuader qu'un jeune homme de vingt ans, un prince, neveu de l'empereur, un noble enfant qui a dans ses yeux tout le feu de sa race, et qui sue le courage par tous ses pores, a reculé devant les chances d'un combat singulier? Ce que le dernier soldat de notre armée ne ferait pas, un Napoléon Bonaparte le ferait à l'âge de vingt ans ! Ne franchissons pas les limites de l'absurdité. »

« Dans la nuit de lundi à mardi, vers deux heures du matin, un incendie s'est déclaré avec une grande violence, dans le magasin d'un marchand de comestibles nommé Juan, situé au rez-de-chaussée d'une maison de la place des Augustins, près du Palais-de-Justice. La famille Juan, composée du père, de la mère et de sept enfants, tous en bas âge, était profondément endormie, et le danger était déjà devenu extrême lorsqu'on s'est aperçu du feu.

« La mère a sauvé un de ses enfants, le père en a pris deux de chaque bras et un cinquième avec les dents, et chargé de ce précieux fardeau, il est parvenu à le déposer sain et sauf dans la rue; mais le septième, âgé de deux ans, et ramené de nourriture seulement depuis trois jours, n'a pu être sauvé et a péri au milieu des flammes. Les ravages du feu ont été considérables; il ne reste debout que les quatre murs de la maison.

« INDRÉ-ET-LOIRE (Loches), 8 juin. — EXECUTION CAPITALE. — Hier mercredi a eu lieu sur la place de Loches l'exécution de Joseph Delaroché, condamné à mort aux dernières assises, pour crime d'assassinat.

« A quatre heures du matin, Joseph fut averti par M. l'abbé Manceau, au ouvrier de la prison, qu'il fallait se préparer à la mort. Le condamné était dans son cachot à cette fatale nouvelle il se mit la tête dans ses deux mains, et s'écria : « Oh ! mon Dieu, c'est donc pour aujourd'hui ! » Il reprit ensuite son impassibilité, et se rendit à la chapelle où il assista à la messe. Avant son départ, qui eut lieu à cinq heures, il termina quelques petits arrangements. La veille il avait fait trente-six brasses de tresse, à un liard la brasse. « Je voudrais bien, dit-il au concierge, régler cela, » et ayant reçu l'assurance que l'argent serait envoyé à sa femme, il n'insista plus. Ses préparatifs finis, il but un bol de vin qui lui fut offert, et prit dans sa poche un morceau de pain blanc en disant qu'il n'avait pas faim pour l'instant, mais qu'il le mangerait en route. Puis il est monté résolument en voiture, accompagné de M. l'abbé Manceau et d'un sacristain. Une forte escorte de gendarmes avait été commandée pour la voyage.

Pendant le trajet de Tours à Loches, Joseph Delaroché manifesta à plusieurs reprises de l'émotion, et prit part à Chambourg, sur une halte, le condamné prit un verre de vin qui lui fut offert; il mangea, pendant le reste de la route, la moitié du morceau de pain qu'il avait emporté en quittant la maison de Tours. Enfin, arrivé à Loches entre neuf et dix heures, Delaroché fut défilé dans la maison d'arrêt, et livré aux exécuteurs. Il subit ensuite tous les apprêts du supplice, sans que sa fermeté se démentit un moment, et s'achemina vers le lieu de l'exécution, non loin du mail. Une foule immense et compacte se pressait autour de l'échafaud. Delaroché à la justice des hommes.

Dès le matin, une multitude considérable de Loches et des environs encombra la place où l'échafaud avait été dressé; toutes les issues étaient interceptées.

« La femme Delaroché sachant dès la veille que son mari devait être exécuté le lendemain, s'était écriée, dans un accès de désespoir : « Je veux m'aller tremper les mains dans le sang de mon mari, dans le sang innocent. » L'autorité ayant eu connaissance de ces paroles, avait placé un garde armé à la porte de la maison de cette femme pour empêcher qu'elle n'accomplît ce projet et ne causât quelque désordre.

— NORD (Valenciennes). — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — SUICIDE. — Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 8 juin, les détails du crime commis sur la personne de Mlle H... par un jeune homme qui s'est ensuite donné la mort. Voici les nouveaux renseignements que nous trouvons dans l'Echo de la Frontière :

« L'état de Mlle Julie H..., frappée mardi matin d'un coup de poignard, est sensiblement amélioré; on a maintenant beaucoup d'espoir de la sauver. Le résultat aujourd'hui de renseignements pris à bonne source, que le jeune B... avait eu avec Mlle Julie H... (qu'il connaissait depuis son enfance et pour laquelle il avait conçu un attachement des plus solides) une conversation sérieuse peu de jours avant la catastrophe du 6 juin; il lui faisait alors confidence de ses projets d'avenir, en lui disant que son désir était de gagner une position honorable, ce qui pouvait arriver en six ans, et qu'après cela il l'épouserait. Mais il demandait qu'elle attendît patiemment cette époque sans écouter les propos d'autres prétendants. Il paraît que la jeune personne répondit peu favorablement à ces avances; elle déclara n'avoir aucune intention de se marier, ni avec lui, ni avec d'autres; qu'elle n'avait pas pour lui d'attachement comme il l'entendait, qu'elle ne savait pas pourquoi il la poursuivait de ses instances, et qu'en fin elle le pria de ne plus venir chez elle. Le jeune homme chargea alors de langage, et déclara qu'il ne viendrait plus au logis que pour les affaires de sa mère.

« Il semblerait que dès ce moment le projet d'en finir aurait été conçu par Adolphe B... Dimanche dernier, la *ducasse* d'Anzin attira la jeunesse valenciennoise, et la bouderie des deux jeunes gens devint plus manifeste. Le lundi, jour où des préparatifs de suicide furent faits par Adolphe, il s'entreint avec des amis de la plus sûre manière de se porter un coup de pistolet. On ne fit alors aucune attention à ses paroles. Mardi, à sept heures du matin, il entra chez Mme H... et demanda à Mlle Céline H... s'il était vrai que sa sœur et elle allaient à Saint-Amard. Sur une réponse affirmative, il fit entendre que Mlle Julie n'était pas. Alors il éloigna la couturière qui travaillait dans la maison, entra dans la chambre du fond, en ferma la porte, s'avança sur Mlle Julie, qui alimait son feu, et lui plongea un poignard dans le sein gauche. Elle jeta un cri perçant et eut la force d'ouvrir la porte et d'aller se jeter dans les bras de sa malheureuse mère à demi éveillée. Mlle Céline H... appela au secours un voisin, qui vint de suite, et trouva Adolphe B... s'étant fait jallier la cervelle et baignant dans son sang. L'infortuné avait pris toutes les précautions possibles pour ne pas survivre à cet acte d'égarément. Il avait deux pistolets pour le cas où un seul ne suffirait pas, et il avait avalé une forte dose de sublimé corrosif avant de se tuer, afin de ne pas survivre si sa main mal assurée trompait sa volonté.

« Julie H... ignore complètement la mort d'Adolphe B... elle le croit parti pour l'Allemagne où il lui disait, il y a peu de temps, qu'il devait aller rejoindre un de ses amis.

**PARIS, 10 JUIN.**

— La Cour royale, chambre des mises en accusation, s'est occupée, dans son audience d'hier, de la première catégorie des vols commis dans le faubourg Saint-Germain, et parmi lesquels se trouve celui si important de M. le baron Ladoucette. — La Cour, après avoir entendu le rapport de M. l'avocat-général de Thorigny, a renvoyé devant la Cour d'assises treize individus accusés de ces vols; ce sont les nommés Flachet, Gaubier, Courvoisier, Laire, Labru, Mathieu, Droin, la femme Courvoisier, la femme Jacques, Eugère, la femme Roche, Titeux et la femme Titeux.

— LE VRAI ET LE FAUX DIDIER. — Depuis bientôt deux ans ces deux hommes occupent les tribunaux militaires, se disputant une condamnation aux travaux publics pour désertion. Chacun des deux veut s'appeler Jean-Pierre Didier, être fusilier au 12<sup>e</sup> de ligne, et avoir encouru la peine réservée aux déserteurs.

« Le premier fut arrêté le 11 mai 1841 par la gendarmerie dans les montagnes de la Haute-Loire, au moment où il était occupé à des travaux sur une route publique. Il déclara aux gendarmes se nommer Jean-Pierre Didier, appartenant au 12<sup>e</sup> de ligne, dont il avait déserté en emportant ses effets militaires; questionné sur les causes de sa désertion, il répondit que c'est la *maladie du pays* qui lui a porté à méconnaître ses devoirs.

« Cet homme est conduit à Lyon; traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 7<sup>e</sup> division, il renouvelle ses aveux, soutient n'avoir emporté que sa veste d'uniforme et son bonnet de police, laissant les autres effets dans son sac.

« Un capitaine du 12<sup>e</sup> de ligne certifie qu'un homme de ce nom est inscrit sur le registre matricule de la compagnie qu'il commande. De plus, un caporal et deux fusiliers viennent déposer devant la justice qu'ils le reconnaissent comme ayant passé quelques jours à la compagnie, et certifiant son identité.

« En présence de ces témoignages, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Lyon condamne ce Jean Pierre Didier à la peine de cinq années de travaux publics.

« Ce condamné subit l'exposition publique de la parade militaire, endosse la casaque des condamnés, et part pour les ateliers de Belle-Isle ou d'Oéron.

« Quelques mois après cette condamnation, la gendarmerie du Rhône arrête à St-Etienne un individu qui déclarait se nommer Jean-Pierre Didier, fusilier au 12<sup>e</sup> de ligne, d'où il avait déserté en emportant des effets militaires. Dans ce moment, le 12<sup>e</sup> de ligne opérait son changement de garnison; il quittait Lyon pour venir à Paris.

« Le nouveau Jean Pierre Didier fut amené à Paris, où il fut traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>e</sup> division. Dans les premiers actes de l'information, on

lui fit connaître la condamnation prononcée déjà à Lyon, et exécutée contre un individu dont l'identité avait été attestée par trois personnes du même régiment.

Tous deux dirent : « Je suis le vrai Didier. » Celui d'Oleron accusait d'imposture le Didier de Paris, et le Didier de Paris soutenait que l'autre était un faussaire, qui s'emparait de son nom et de son délit.

Cependant, le Didier de Paris ayant dit connaître personnellement deux sous-officiers du 12<sup>e</sup> de ligne, les nommés Leguillan et Pléant, M. le commandant-rapporteur Mévil les interrogea, et ceux-ci, sous la foi du serment, ayant attesté connaître cet individu, ils certifièrent son identité.

Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, en présence de déclarations aussi positives, et surtout de l'aveu du prévenu, déclara celui-ci coupable de désertion, sans la circonstance aggravante d'avoir emporté les effets militaires, et le condamna à trois ans de travaux publics.

La peine allait être exécutée comme l'avait été celle de Lyon, lorsque le ministre de la guerre, informé de cette double condamnation, donna l'ordre de surseoir à son exécution. Il se fit rendre compte de ces deux procès contradictoires et inconciliables, et d'office un pourvoi en cassation fut formé. La Cour, par un arrêt que nous avons fait connaître, et en exécution de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, cassa et annula les deux jugements, et renvoya les deux condamnés, en état de prévention, devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, pour y être jugés contradictoirement.

En exécution de cet arrêt, M. le ministre de la guerre a fait transférer à Paris le condamné des ateliers d'Oleron ; et, sur l'ordre de M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division, M. le commandant-rapporteur Courtois-Hurbal a été chargé de la nouvelle information.

Ainsi, après avoir occupé si longtemps la justice de tous les degrés, le vrai et le faux Didier vont se trouver face à face, devant les mêmes juges, et cette fois encore chacun d'eux persistera peut-être à réclamer la condamnation aux travaux publics comme un bénéfice attaché à son nom.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Waterford), 6 juin. — Nous avons vu arriver ici avant-hier le bateau à vapeur le *Rhadamanthe*, portant cinq compagnies du 61<sup>e</sup> régiment. La troupe était en armes sur le pont, le sac sur le dos et la baïonnette au bout du fusil. Un sergent et quatre hommes furent envoyés à terre. Le sergent demanda à l'officier du port qui venait les reconnaître si tout était tranquille dans la caserne. « Sans doute, répondit l'officier. — Les rebelles ont donc pris la fuite à notre approche, dit le sous-officier. — Les rebelles ! nous n'en avons pas vu, a répliqué son interlocuteur. »

Il est résulté des explications ultérieures, que lord Grey, le lieutenant d'Irlande, trompé par des renseignements qu'il avait lieu de croire authentiques, s'est laissé persuader que tout était à feu et à sang dans la ville de Waterford, et que les insurgés s'étaient emparés du château ; il s'était hâté d'y envoyer des troupes. C'est un de ces *hoax* ou mystifications grossières qui deviennent de jour en jour plus à la mode dans les Îles Britanniques.

— PRUSSE (Berlin), 2 juin. — LA FEMME A LA TÊTE DE MORT. — Pendant une huitaine de jours, l'hôtel de Rome, un des premiers établissements dans son genre de notre capitale, et qui est situé au cours des Tilleuls (*unter den Linden*), la plus belle promenade de Berlin, a été assiégé tous les soirs par une foule immense d'individus appartenant à la populace, qui demandaient à grands cris : « La dame ensorcelée ! la dame diabolique ! la comtesse à la tête de mort ! la femme damnée ! etc. » et qui, de temps à autre, accompagnaient leurs vociférations de voies de fait, et lançaient des pierres et de la boue contre les croisées de l'hôtel et des maisons voisines, et contre les personnes qui s'y présentaient. La gendarmerie était impuissante contre ces rassemblements, car à peine les avait-elle dispersés, qu'ils se formaient de nouveau sur un autre point, et regagnaient peu à peu le terrain perdu. Pour en finir, force fut d'occuper militairement avec divers régiments tous les abords du cours, pour empêcher l'entrée de toute personne suspecte de vouloir renouveler les désordres. Un très grand nombre des perturbateurs ont été arrêtés.

Voici la cause de ces petites émeutes. Dans le commencement de 1841, un jeune commis de nouveautés de Breslau (dans la Silésie prussienne), le sieur Plünger, qui avait pris le nom de baron de Donaubourgshausen, s'était logé à l'hôtel de Rome, et après y avoir fait, pendant tout un mois, bonne chère et grand feu aux dépens de l'hôtelier, un beau matin il leva le pied, et emporta non seulement ses effets à lui, mais aussi les draps du lit, et quelques objets de prix qui garnissaient la chambre qu'il occupait. L'hôtelier porta plainte à la police, qui ne tarda pas à découvrir le fugitif, et le livra à la justice, qui fit expier au prétendu baron de Donaubourgshausen ce qu'il appelait ses égarements, par un séjour de deux années dans la maison de force de Potsdam.

Cet individu ayant été dernièrement remis en liberté, songea à se venger sur le maître de l'hôtel de Rome, et à cet effet il résolut de tirer parti d'une tradition populaire de la Marche de Brandebourg, qui remonte au douzième siècle, et qui est aussi répandue dans nos contrées que celle du *Freyshutz* (Robin des Bois) l'est en Souabe. Voici la substance de cette tradition :

Cunégonde, jeune et belle veuve d'un comte tué dans les Croisades, alla en pèlerinage à Jérusalem, où elle fit vœu, sur le Saint-Sépulchre, de se faire religieuse dès son retour en Allemagne. Rentrée dans sa patrie, la jeune femme, oubliant que par cet engagement sacré elle était devenue en quelque sorte fiancée du Christ, s'éprit d'amour pour un chevalier saxon, le suivit à la guerre, et finit par l'épouser. La punition de ce sacrilège ne se fit pas attendre longtemps. La première nuit de son mariage, Cunégonde ressentit subitement des tiraillements violents et très douloureux dans les muscles du visage ; elle se leva, alluma une lampe, et courut vers sa glace ; mais quel ne fut pas son effroi, en voyant que toutes les chairs de sa tête et de son cou avaient disparu, et qu'elle ne portait sur ses épaules qu'un crâne hideux, épouvantable image de la mort.

La tradition ajoute que Dieu condamna cette femme à parcourir sans cesse l'Allemagne d'un bout à l'autre jusqu'à la fin des siècles, pour effrayer toutes les personnes qui voudraient imiter son exemple.

Le peuple de notre pays croit non seulement à l'existence perpétuelle de la comtesse à la tête de mort, mais il est aussi persuadé que la veuve de ce juif-errant féminin porte bonheur, et il y a encore chez nous mainte et mainte bonne vieille qui prétend l'avoir aperçue traversant les airs, et qui s'efforce, peu de temps après, gagnés à la loterie.

Plünger insinua donc adroitement aux personnes crodules de la populace, que ce personnage mystérieux se trouvait à l'hôtel de Rome, et que le maître de cet établissement le cachait, pour jouir lui seul de tous les avantages que sa présence pourrait procurer. Les bonnes gens y crurent, et se réunirent devant l'hôtel,

pour voir eux aussi, la comtesse à la tête de mort ; leur nombre fut grossi par des curieux, puis par des oisifs, et des malintentionnés s'y joignirent, et ainsi des rassemblements d'abord inoffensifs ont dégénéré peu à peu en émeutes.

Plünger est de nouveau arrêté, et sera traduit devant les Tribunaux avec ceux qui se sont rendus coupables de ces excès.

Mais ce n'est pas le seul procès auquel cette affaire aura donné naissance.

A Berlin, il y a un certain nombre de maisons publiques tolérées par la police, comme elles le sont dans la plupart des grandes villes ; il s'en trouve plusieurs qui étaient un luxe et une magnificence des plus extraordinaires, et que, pour cette raison, l'on distingue par l'épithète de *Fornehm*, mot allemand qui signifie de *qualité*. Les habitués de ces établissements sont dans l'usage de se promener tous les soirs d'été, quand le temps le permet, dans de brillants équipages, sur le cours des Tilleuls, qui est le rendez-vous des fashionables berlinois ; aussi ces promenades n'ayant pu avoir lieu pendant les soirées des rassemblements devant l'hôtel de Rome, lesquels, au surplus, avaient aussi empêché le beau monde de se rendre aux Tilleuls, les entrepreneurs des maisons de Berlin ont réclamé de la police, qui s'est engagée à garantir de tout trouble leur étrange industrie, une indemnité dont on dit que le chiffre est extrêmement élevé. La police a refusé de l'accorder, et les parties qui se prétendent lésées vont tenter la voie judiciaire pour obtenir la réparation de leurs pertes.

Les demandeurs se proposaient, disent-ils, de justifier cette incroyable prétention, par la production de registres et de pièces, mais les scandales que ce procès doit nécessairement révéler resteront cachés au public ; chez nous, en effet, toutes les procédures se font par écrit et à huis-clos, et la censure des journaux n'a jamais été plus sévère qu'aujourd'hui.

VARIÉTÉS

L'ESCLAVAGE AU BRÉSIL.

Dans les premières années de la conquête du Brésil, aucun règlement positif n'émanait de la métropole pour protéger les Indiens, ou pour s'opposer à leur destruction. Durant leurs guerres avec les Portugais, ils étaient fréquemment réduits en esclavage et conduits d'une capitainerie dans une autre, pour que leur asservissement présentât plus de sécurité, ce qui pouvait bien être regardé comme une sorte de traite des *Peaux Rouges*. Plusieurs tribus disparurent sous ce régime.

En 1570 un règlement de don Sébastien, roi de Portugal, essaya de le modifier, et déclara les Indiens libres. Il resta sans exécution. En 1595 un édit de Philippe II réduisit à dix ans le nombre des années de captivité imposées aux Indiens condamnés à l'esclavage. En 1605, un nouveau règlement déclara les Indiens libres. L'année 1609 vit paraître de nouvelles ordonnances en leur faveur. En 1611, des peines sévères furent infligées à ceux qui se trouveraient en contravention avec les lois favorables aux indigènes. Ce ne fut toutefois qu'en 1755, sous le ministère du célèbre Pombal, le Richelieu de la Lusitanie, que les aborigènes furent définitivement déclarés libres. Ce privilège fut peu respecté des Portugais, gouverneurs de provinces, ennemis acharnés du pays. Tout changea enfin en 1822, quand le Brésil se sépara de la métropole. Le nouvel empereur confia ce pouvoir provincial à des mains brésiliennes, capables d'activer ce moyen de civilisation en employant des bras acclimatés, précieux pour l'agriculture, et en relevant dans leur dignité d'hommes ces enfants du désert, dont la civilisation se rattache à la prospérité de leur sol natal.

Les colons, pour protéger leurs cultures contre les dévants des Indiens sauvages, ont organisé et armé des détachements d'Indiens civilisés, qui leur font une guerre d'extermination. Ils habitent en général le district de *Mugi das Cruzas*, et sont commandés par des officiers Paulistes. Leur chapeau pyramidal, leurs cuirasses de coton piqué, à l'épreuve des flèches empoisonnées des Barbares, leurs larges tromblons, qu'ils bourrent de balles et de chevrotines, et dont l'attribution est inévitable, les ont rendus à la terreur des peuplades nomades qui errent dans les environs. Éparpillés en troupes, ils se glissent dans l'épaisseur des fourrés, et tombent sur un campement avant que le sauvage, dont l'ouïe est si fine et l'odorat si subtil, puisse deviner leur approche.

Des bandes de nègres marrons désolaient, en 1829, les alentours de Rio Janeiro, où ils se livraient aux actes de la plus atroce barbarie. Toute la garnison de la capitale, employée depuis un an contre ces malfaiteurs, voyait ses rangs s'éclaircir de jour en jour. Le plomb meurtrier abattait le soldat avant qu'il eût pu voir son ennemi. Ce fut alors que l'empereur eut l'idée de faire venir de ces troupes indiennes, habituées à cette guerre d'escarmouches et de bois vierges. Un mois après l'arrivée de cette poignée d'hommes aventureux, les bandes de nègres-marrons qui avaient résisté à une armée étaient anéanties.

Le collier de fer est la punition ordinaire du noir accusé de crime. La garde de police a la consigne d'arrêter tout esclave qui le porte, trouvé de nuit dans la ville, et de le détenir jusqu'au lendemain. Le maître, averti, va chercher alors son nègre ; on le fait conduire par un soldat à la prison de correction des esclaves, nommée le *Castel*.

La même mesure est exécutée sur tous les chemins, hors de la ville, par les *capitães do matto* (capitaines des bois), espèce de gardes champêtres, sans uniforme, escortés de nègres rôdeurs, leurs affidés, poursuivant les fugitifs sur les grandes routes et jusque dans l'intérieur des plantations où ils s'introduisent quelquefois. Le propriétaire qui perd un esclave à Rio Janeiro, va en faire aussitôt la déclaration à l'intendance de police, où il dépose le nom et le signalement du fugitif. Il renouvelle cette démarche chez les divers *capitães do matto* des faubourgs de la ville ; et dès que le fugitif est pris, le *capitão do matto* le ramène garrotté à la maison de son maître, où il reçoit la gratification d'usage, 4,000 reis (25 francs).

Le collier de fer est surmonté d'une cu de plusieurs branches, également de fer, lesquelles servent non seulement à le rendre ostensible, mais encore à donner prise à celui qui veut saisir le nègre, surtout lorsqu'il oppose de la résistance. En appuyant avec vigueur sur la branche, la pression se fait sentir de l'autre côté du collier qui relève avec force la mâchoire du capturé, douleur affreuse qui le fait bientôt céder, surtout quand la pression se renouvelle par secousses.

Quelques maîtres, plus doux, surtout quand il s'agit d'une jeune négresse pour la première fois fugitive, se contentent de lui faire mettre le collier de fer. Ordinairement, en pareille circonstance, on fait préalablement appliquer à l'esclave cinquante coups de fouet, et le double en cas de récidive. On augmente aussi le châtiement en lui attachant une chaîne du poids de 30 à 40 livres, adhérente à un anneau rivé au bas de la jambe, et dont l'autre extrémité est fixée autour de la taille. Si l'esclave est encore enfant, on lui attache une chaîne du poids de

3 à 6 livres seulement, dont une extrémité est rivée au pied, et l'autre à un billot de bois qu'il pose sur sa tête pendant son travail, ou qu'il laisse traîner dans ses courses ; inutiles précautions, du reste, contre la passion de la fuite, bien naturelle et toujours dominante chez les nègres.

Un magnifique nègre, excellent cuisinier ; employé dans une maison opulente de la ville, après avoir été ramené et corrigé plusieurs fois, sans pouvoir renoncer à son désir ardent de fuir, supplia son maître de le faire enchaîner à sa table de cuisine, auprès de laquelle il vivait paisible depuis trois ans, vaquant avec patience aux travaux de sa profession.

Un autre esclave était surchargé de fers depuis six à sept ans, au point de ne pouvoir courir. Agile cependant, et d'une constitution robuste, il n'en continuait pas moins son service avec activité. Vaincu par cette résignation, son maître, cédant à un mouvement naturel de compassion, commença à alléger successivement le poids de ses fers, en récompense de son excès de zèle, et finit par ne plus lui laisser qu'un gros anneau de fer rivé autour du cou, et que le col de sa chemise pouvait dissimuler encore. Sur ces entrefaits, le maître fait une maladie, pendant le cours de laquelle le nègre lui prodigue de nouvelles preuves sincères d'attachement. Enfin rétabli, il dit à son esclave : « Je vais te faire enlever tes derniers fers ; mais ne fuis plus, ou je te fais mourir sous les coups. » Eh bien ! le malheureux nègre ne put résister un mois à cette soif inextinguible de liberté si naturelle chez l'homme. Repris une dernière fois, il ne sort plus même seul en commission, à l'heure qu'il est, quoique chargé d'un poids énorme de fers, qu'il conservera probablement toute sa vie.

C'est dans la rue de la *Prahinha*, connue par ses ateliers de grosse serrurerie pour la marine, que sont situées les boutiques où l'on forge spécialement tous les instruments de correction à l'usage des nègres : chaînes, colliers de toutes grosseurs, entraves en compas, bottes de fer, poucettes (instrument capable d'aplâtrir les poignes jusqu'à intercepter la circulation du sang et dont les *capitães do matto* se servent pour faire avouer au fugitif le nom et la demeure de son maître).

Comme tous les ouvriers de ces boutiques sont esclaves, c'est à eux qu'on s'adresse pour forger et river ces appareils de correction destinés à d'autres esclaves. L'ouvrier qu'on emploie en est souvent lui-même surchargé durant son travail. L'esclave, devenu correcteur par soumission à son maître, est sans compassion pour son semblable. Indolent, il végète où il se trouve, se complait dans son repos, et fait de l'oisiveté ses délices. La prison est pour lui un asile de paix, où, sans crainte, il lui est permis de contenter son *far niente*, indomptable penchant qui remet sans cesse le fouet à la main des préposés qui le surveillent.

Pour lui l'amour est moins l'élan du cœur qu'une indomptable frénésie des sens. Quand il en a senti l'agitation, rien ne peut le retenir ; il fuit la maison de ses maîtres, il s'expose aux plus cruels châtimens ; mais grâce à la mobilité de ses fibres, conduit en prison, tout sanglant encore de la correction qu'il vient de subir, il oublie ses douleurs au son du chéfit instrument *africain* à cordes dont il s'accompagne, en improvisant quelques paroles sur son maître.

Cet état de nature s'améliore chez le créole ou nègre né au Brésil. Beaucoup rachètent leur liberté ; et l'on cite à Rio-Janeiro bon nombre de médecins, d'avocats, de chapelains, d'anciens militaires et de musiciens nègres, anciens esclaves qui ne sont pas, tant s'en faut, dépourvus de mérite.

Nous avons parlé de la punition du fouet. Un mot encore sur ce sujet. Bien que le Brésil soit la contrée du Nouveau Monde où l'on traite le nègre esclave avec le plus d'humanité, le besoin de maintenir dans le devoir cette nombreuse population à demi sauvage a forcé la législation portugaise à rendre dans son Code pénal la peine du fouet applicable à tout nègre coupable d'une faute grave envers un maître, telle que la désertion, le vol domestique, des blessures faites dans une rixe, etc.

Alors le colon requiert l'application de la loi et obtient de l'intendant de police la faculté de déterminer, selon la nature du délit, le nombre de coups de fouet que mérite le coupable, depuis cinquante jusqu'à deux cents.

Le maximum de cette peine s'administre en deux fois, à un jour d'intervalle. Le terme moyen est le plus en usage.

À Rio Janeiro et dans les grandes villes de l'empire, le maître qui a de justes raisons de châtier son nègre le fait conduire par un soldat de police au *Calabozo*, maison d'arrêt où il est écroué sur la présentation et le dépôt de l'autorisation requise, laquelle mentionne, avec les noms et prénoms du délinquant, la faute qu'il a commise, et le nombre de coups de fouet qu'il doit recevoir.

Presque tous les jours, entre neuf et dix heures du matin, on voit sortir la chaîne des esclaves à corriger, attachés deux à deux par le bras, et conduits par un détachement de gardes de police au lieu désigné pour l'exécution. Il y a des poteaux de correction plantés sur toutes les grandes places des villes, pour y faire alterner cet *exécuteur de punition*, à l'issue duquel les fustigés sont reconduits à la maison d'arrêt.

Quand ils ont été réincarcérés, l'exécuteur, qui est un forçat noir, reçoit le droit de *pataca* (2 francs) par chaque coup de fouet qu'il a distribué.

De retour dans la prison, le patient est soumis à une seconde épreuve non moins douloureuse que la première, c'est le lavage de la plaie avec du vinaigre mêlé de piment : opération sanitaire qui, dans ce climat brûlant, empêche les écorchures de s'envenimer. Il est encore d'usage, quand le nègre est très nerveux, de le faire saigner sur-le-champ, précaution de rigueur qu'on prend avec toutes les négresses.

La loi permet encore au maître de laisser son nègre en prison moyennant une rétribution journalière, soit pour le punir davantage, soit pour attendre le moment de le revendre. Jusqu'ici la punition n'est qu'excessivement rigoureuse ; elle va devenir barbare :

Le tribunal criminel condamne à mourir sous le fouet le nègre *calhember*, fugitif arrêté comme *chefe de quilombo*, chef d'un rassemblement de nègres marrons qui ont fondé une espèce de village au sein de quelque forêt vierge, village qui ne s'approvisionne que par des vols exécutés de nuit dans les habitations voisines.

Ce condamné, dont l'aspect épouvante la populace qui l'entourne et le suit, sort de sa prison enchaîné et conduit par l'exécuteur. Il porte un écriteau sur lequel est tracé en gros caractères : *Chefe de Quilombo*, et qu'il recevra trois cents coups de fouet en plusieurs jours et à intervalles. Le premier jour, on lui en assène cent, appliqués par trente sur différentes places publiques où il est successivement conduit. Ordinairement la dernière exécution, qui rouvre les plaies déjà profondes, attaque quelques grosses veines et détermine un épanchement de sang tel, qu'à son retour à la prison le nègre tombe en défaillance et succombe en proie à une attaque de tétanos.

Le Code criminel inflige encore la condamnation aux travaux forcés à l'esclave dont le délit est de nature à

être jugé par les Tribunaux. Dans ce cas, le colon, frustré de toute indemnité, perd son nègre, qui est conduit sur un des pontons mouillés dans la baie, et grossit le nombre des galériens débarqués chaque jour à l'arsenal de la marine et distribués comme ouvriers dans les ateliers du gouvernement.

Le peuple vante l'habileté de l'exécuteur actuel qui, relevant le bras lorsqu'il applique le coup de fouet, effleure aussitôt l'épiderme et met la plaie au vif dès le troisième coup.

Il conserve le bras levé pendant un intervalle de quelques secondes entre chaque coup, pour en marquer le nombre, qu'il compte à haute voix, et pour conserver sa force jusqu'à la fin de l'exécution. Du reste, il a soin de fabriquer lui-même l'instrument de correction dont il se sert, afin que cet instrument le seconde bien dans le résultat exigé. C'est un grand martinet d'un pied de long, armé de sept à huit lanières de cuir, épaisses, séchées au soleil et torses comme des mèches de tire-bouchon. Cet instrument incisif ne manque jamais de produire son effet, tant qu'il est bien sec ; mais dès que le sang dont il s'est abreuvé commence à l'amollir, le bourreau le remplace par un des cinq ou six autres qu'il a jetés à terre tout près de lui.

La bande des condamnés se range de front devant le poteau où l'exécuteur achève les coups de fouet ordonnés. De tous les assistants les plus attentifs au nombre de coups qui se distribuent, sont les nègres formant l'extrémité du groupe qui attend la correction, parce qu'ils sont destinés à remplacer le patient qu'on expédie le long du *pao de paciência* (poteau de patience). On voit leur tête s'abaisser à mesure que le nombre des coups augmente.

C'est à ce poteau de douleur qu'on juge du caractère de l'esclave fustigé et des nuances d'irritabilité de son tempérament nerveux. Il y a des exemples de diminution du nombre de coups ordonnés, en raison de l'épuisement d'un individu trop impressionnable.

Quoiqu'il soit strictement garrotté à ce poteau perpendiculaire, la douleur lui donne la force de se dresser sur la pointe des pieds à chaque coup qu'il reçoit, mouvement convulsif répété tant de fois, que le frotement du ventre et du haut des cuisses de la victime laisse sur le poteau une empreinte qui le poli et qu'on remarque sur chacun des poteaux élevés sur les places publiques.

Quelques-uns de ces condamnés (et ceux là sont le plus à craindre) s'effient une grande énergie de caractère et souffrent en silence jusqu'au dernier coup de fouet.

À peine le nègre a-t-il été délié du poteau, qu'on le fait coucher à plat ventre par terre, afin de ne pas provoquer l'épanchement du sang. Ses plaies, recouvertes d'un pan de sa chemise, sont ainsi soustraites à la piqure des nombreux essaims de mouches qui en recherchent la hideuse pâture.

Enfin, l'exécution achevée, chaque condamné rattache son pantalon ; et tous, accouplés deux à deux, retournent à la prison sous la même escorte.

Ces exécutions publiques, rétablies dans toute leur rigueur en 1821, ont été supprimées en grande partie en 1829, et ne se font plus que sur une place peu fréquentée, voisine de la prison du *Castel*, qui a remplacé le *Calabozo*, démolé par suite de l'accroissement de l'Arsenal de l'armée.

Un mot, en finissant, sur le *tronco*, antique instrument de gêne qu'on rencontre chez presque tout Brésilien propriétaire d'un bien de campagne. Il est formé de deux pièces de bois longues de 6 à 7 pieds, qui s'assemblent à l'une des extrémités par une charnière de fer, à l'autre par un morillon à cadenas, dont le *feitor* (régisseur) garde la clé.

L'effet de cette entrave est de rapprocher et d'ajuster étroitement les deux demi-parties des trous ronds dont elle est percée, et à travers lesquels sont retenus les poignets ou les jambes, et quelquefois le cou des torturés. Cet instrument de correction est ordinairement déposé sous une remise ou dans une soupenne fermée.

C'est dans cette attitude atroce, qui ressemble à la *canga* chinoise, que l'on contraind le nègre vicieux à attendre le châtiement qui lui est réservé. On entrave aussi chaque soir l'esclave subjugué par l'amour, qui ne cherche qu'à s'absenter la nuit. Mais le nègre radicalement mauvais sujet subit sans interruption cette torture jusqu'à ce qu'on le vende à un habitant des Mines qui l'emploiera dans ses exploitations.

Ce qu'il y a de certain, c'est que presque toujours, pendant cette correction, on voit l'esclave apathique endurer patiemment la punition qu'il sait avoir méritée, se résignant sans peine à un mal qui est pour lui plutôt de l'ennui que de la douleur.

E. M.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 11 la 2<sup>e</sup> représentation de *Charles VI*. Mmes Dorus-Gras, Stoltz, MM. Levasseur, Baroihet, Massol, Marié et Canale rempliront les principaux rôles.

— À l'Opéra-Comique, l'incertitude du temps et l'excellent choix du spectacle, qui se compose aujourd'hui dimanche du *Domino noir* et du *Postillon de Lonjumeau*, feront salle comble et bonne recette.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Le livre que publie M. Viollot sur les Bourbons d'Espagne comprend une période de près d'un siècle et demi, d'un haut et puissant intérêt, semée de vicissitudes innombrables et donnant cette moralité politique ; qu'il a suffi, pendant plus de cent ans, de l'union intime de deux peuples également braves, également généreux, pour triompher de confédérations formidables. L'auteur se place souvent à un point de vue nouveau pour juger les hommes, les choses, et leur imprime ainsi une physionomie originale. *L'Histoire des Bourbons d'Espagne* nous semble appelée à un grand succès.

Spectacles du 11 juin

OPÉRA. — Charles VI.  
FRANÇAIS. — Iphigénie, l'Avare.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, le Domino.  
ONÉON. — Mlle Rose, Lucrèce.  
VAUDEVILLE. — La Grisette, Hermance, une Dame, Brutus.  
VARIÉTÉS. — C'est M. qui paie, Le Méder, la Fée, Vendetta.  
GYMNASÉ. — Georges, l'Assassin, Lucrèce, Voltaire.  
PALAIS-ROYAL. — Lune, Conseil, la Fille de Figaro, Entre Ciel.  
PORTE-SAINTE-MARTIN. — Diners, Deux Surruriers, Fils mal gardé.  
GAIÉ. — La Perle, Deux Malpieri, Mauvais Père.  
AMBIGU. — Cardillac, 1<sup>re</sup> des Femmes et le Secret, Jacques.  
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.  
COMTE. — Une Fille, Fénéton, Diane.  
FOLIES. — Brisquet, Jeanne, Ni Jamais, les Anglaises.  
DÉLASSEMENTS. — L'Année bissextille, Sainte-Catherine.  
CONCERTS-VIVIERNE. — Concert tous les soirs. Entrée : 4 fr.

